



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA ROCHELLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-460

RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ ET AU DROIT SUPPLÉMENTAIRE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par le conseiller Denis Vel lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2023 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité Sainte-Anne-de-la-Rochelle.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi.

4. TAUX APPLICABLE

Lors d'un transfert d'immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition est supérieure à 500 000 \$,

La municipalité Sainte-Anne-de-la-Rochelle perçoit des droits de mutation calculés en fonction des tranches de la base d'imposition applicables et selon les taux suivants :

Qui excède 500 000 \$ et sans excéder 1 000 000 \$ 2 %

Qui excède 1 000 000 \$ et sans excéder 2 000 000 \$ 2,5 %

Qui excède 2 000 000 \$ 3,0 %

